

Cabinet du Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
Rue du Commerce, 68A

Bruxelles, le 10 JUIL. 1990

1040 BRUXELLES

VIII/SUP/JS/RA/415

Aux pouvoirs organisateurs
et aux directions des
établissements organisant
de l'enseignement
supérieur de type court
et/ou de l'enseignement
supérieur social du 3e
degré de plein exercice

15614 0279

Objet : Enseignement supérieur de type court et enseignement supérieur social du 3e degré. Minerval.

A partir de l'année académique 1990-91, un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et dans l'enseignement supérieur social du 3ème degré organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Dans l'enseignement supérieur de type court, il est fixé à 5.000 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé. Dans ce cas, il est de 6.500 francs.

Dans l'enseignement supérieur social du 3ème degré, il est fixé à 7.500 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé. Dans ce cas, il est de 9.750 francs.

Ces montants sont ramenés à 1000 francs dans l'enseignement de type court et à 1.500 francs dans l'enseignement du 3ème degré pour les étudiants qui bénéficient des allocations d'études sur base de la loi du 19 juillet 1971, ainsi que pour les étudiants provenant d'un pays en voie de développement qui a été reconnu comme tel par la Belgique et possédant une attestation délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

Les montants perçus au titre de minerval restent à la disposition des établissements. Ils ne sont pas remboursables. Toutefois le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction mentionnée ci-dessus pourra être remboursé à concurrence de la somme versée indûment.

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française ainsi que les dotations de fonctionnement des établissements organisés par la Communauté française sont diminuées à concurrence des montants perçus.

./.

L'étudiant dont le minerval n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entre pas en ligne de compte pour le financement.

Ces différentes mesures sont concrétisées par un décret et un arrêté de l'Exécutif publiés au Moniteur belge.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente.

Le Ministre,

Yvan YLIEFF

